

## **VD\_GERICHTE ZD12.045147 vom 11. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.045147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.045147)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.045147 du 11 août 2015

IT: VD\_GERICHTE ZD12.045147 del 11 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En substance, l'intimé est d'avis qu'il n'y avait pas de motif de révision par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au moment de la première décision de refus du 6 mai 2004. La capacité de travail avait été nulle depuis le début ; il ne pouvait donc y avoir une aggravation de la situation. Tout au plus une reconsidération pouvait être envisagée.

Cependant, même si son incapacité de travail était à présent reconnue, la recourante ne pouvait pas prétendre à des prestations de l'AI, car elle ne remplissait pas d'autres conditions, notamment selon les art. 6 al. 2, 9 al. 3 et 39 al. 3 LAI (durée minimale de cotisations ou de résidence ininterrompue en Suisse lors de la survenance de l'invalidité), pour avoir droit à une rente ordinaire ou extraordinaire. Quant à la recourante, elle fait valoir que la décision du 6 mai 2004 ne pouvait être considérée comme manifestement erronée. b) Les Dresses M. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont laissé entendre, dans leurs appréciations de 2009 et 2010, que l'incapacité de travail de la recourante était entière depuis le début de l'âge adulte, tandis que le Dr N. \_\_\_\_\_ avait encore retenu, en 2003, une capacité de travail. Certes, ce dernier avait déjà évoqué des « problèmes réels, potentiellement invalidants ». Il n'avait toutefois pas encore conclu à une incapacité de travail de la recourante alors âgée de 30 ans. Il préconisait à l'époque l'achèvement d'une formation. Dans la mesure où ce médecin a pu examiner la recourante en 2003 et s'entretenir avec le psychologue traitant et l'assistant social de l'époque, tandis que les Dresses M. \_\_\_\_\_

- 25 - et B. \_\_\_\_\_ n'ont eu affaire à la recourante que dès 2008, respectivement en 2010, on ne peut admettre que l'appréciation du Dr N. \_\_\_\_\_, qui a reconnu à la recourante une capacité de travail, et ainsi le refus de rente du 6 mai 2004 étaient manifestement erronés au vu de la jurisprudence susmentionnée au consid. 3.3. Ainsi, il n'y avait pas matière à une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Manifestement erroné était alors tout au plus le refus de mesures professionnelles, quoique ce point pourrait encore prêter à discussion. Compte tenu des appréciations actuelles des Dresses M. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, de telles mesures n'entrent aujourd'hui cependant de toute façon plus en considération ; il conviendrait donc aussi d'admettre un changement de situation sur ce point depuis l'appréciation du Dr N. \_\_\_\_\_. Pour le reste, les rapports des Dresses M. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne présentent pas d'éléments nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, même s'ils se prononcent en partie sur l'état de santé avant ou au moment de la première décision de mai 2004. c) On ne peut donc pas admettre une incapacité de travail totale déjà dès l'âge adulte ou en 2003/2004. Cela ressort également de ce qui suit : Contrairement aux Drs N. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, qui ont examiné la recourante en 2002 et 2003 (cf. leurs rapports des 21 février 2002 et 19 novembre 2003, ci-dessus let. A.a et A.b), les Dresses M. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont constaté une anxiété généralisée et une

personnalité émotionnellement labile type borderline. Comme l'a admis la Dresse B. \_\_\_\_\_, ce dernier aspect était probablement compensé lorsque la recourante avait été examinée par le Dr N. \_\_\_\_\_ et l'anxiété ne s'était alors pas encore présentée (cf. complément de la Dresse B. \_\_\_\_\_ du 9 septembre 2010). Dans cette mesure, il faut admettre une aggravation de l'état de santé de la recourante depuis 2003/2004 : En effet, la Dresse M. \_\_\_\_\_ avait retenu dans son rapport du 26 novembre 2009, en plus des troubles du sommeil déjà retenus par le Dr C. \_\_\_\_\_, une fatigue dès que la recourante était fortement sollicitée, une irritabilité accrue, des

- 26 - tensions musculaires, des difficultés de concentration, des épisodes de pleurs, un isolement et retrait social important ainsi qu'un état d'angoisse permanent qui s'exacerbat pour quelques heures à plusieurs jours, en réponse à des événements stressants d'apparence mineure pour l'entourage, avec des manifestations telles que des tremblements de tout le corps, des palpitations, des sensations de perte de contrôle d'elle-même. La Dresse B. \_\_\_\_\_ a également évoqué dans son rapport du 29 juillet 2010 une importante diminution du seuil anxigène, des difficultés majeures au niveau de l'adaptation, des raisonnements arbitraires et un handicap relationnel ainsi qu'une interprétation erronée de certains événements de la vie. Certes, le Dr N. \_\_\_\_\_ avait déjà relevé des éléments anxieux et d'évitement. Il avait toutefois encore retenu que ceux-ci ne représentaient pas « à ce stade une fixation telle qu'on pourrait parler de pathologie ou de diagnostic ». On peut donc admettre qu'il y a eu une évolution depuis 2003/2004 qui a mené la Dresse B. \_\_\_\_\_ à retenir comme diagnostic avec répercussion sur la capacité de travail l'anxiété généralisée et la personnalité émotionnellement labile, type borderline, mal compensée. Certes, la Dresse B. \_\_\_\_\_ déclare que le diagnostic d'anxiété est présent « depuis plusieurs années ». Comme déjà exposé, elle a toutefois admis que ce dernier point était probablement compensé lors de l'examen par le Dr N. \_\_\_\_\_. Elle a également admis que l'anxiété ne se présentait pas encore sous sa forme généralisée lors dudit examen de 2003. Comme déjà retenu, il faut donc admettre une aggravation de l'état de santé de la recourante qui a évolué vers une incapacité de travail entière selon le rapport de la Dresse B. \_\_\_\_\_. Son appréciation de la capacité de travail en 2009/2010 répond aux requisits de la jurisprudence pour se voir conférer pleine valeur probante (cf. pour ces exigences ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a), ce qu'aucune partie n'a par ailleurs contesté. Ce qui a été constaté par la suite par la Dresse M. \_\_\_\_\_ dans ses écritures des 6 juillet et 6 novembre 2012 ne fait que confirmer l'aggravation de l'état de santé de la recourante depuis 2004.

- 27 - d) Compte tenu de ce qui a été exposé, il faut admettre une modification notable du taux d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA depuis la décision de mai 2004. Selon l'extrait du compte individuel du 15 février 2002 (cf. ci-dessus let. A.a), la recourante présentait après mai 2004 au moins une année entière de cotisations et également dix ans de résidence (cf. art. 13 LPGA) ininterrompue en Suisse et remplit ainsi la condition générale de l'art. 6 al. 2 LAI pour les personnes étrangères. Dès lors, la recourante, qui présente une incapacité de travail et de gain totale, a droit à une rente ordinaire entière de l'assurance-invalidité. e) Reste à évaluer à partir de quand la recourante a droit à la rente. Contrairement à ce qu'elle a requis prioritairement, elle ne peut demander de rente dès le 25 janvier 2002 vu ce qui a été exposé. Cette conclusion de la recourante est d'une certaine manière en contradiction avec sa propre argumentation qui tend à accepter l'appréciation du Dr N. \_\_\_\_\_ et d'admettre une aggravation de son état de santé depuis, respectivement de

ne pas déclarer la décision de mai 2004, qui était entrée en force, comme étant manifestement erronée. Selon les déclarations des médecins et experts consultés, il faut admettre une incapacité de travail totale au plus tard dès fin 2008 ou début 2009. Mais, selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations et non pas dès le dépôt de la nouvelle demande comme l'a requis la recourante subsidiairement. Pour la nouvelle demande déposée le 30 octobre 2009, le droit à la rente ne prendrait donc naissance que le 1er avril 2010. Certes, l'art. 88bis al. 1 let. a RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité, RS 831.201) prévoit que « l'augmentation de la rente » prend en principe effet déjà dès le mois où l'assuré a demandé la révision. Cela ne concerne toutefois que les personnes qui sont déjà bénéficiaires d'une rente AI (cf. le texte de la loi : « l'augmentation de la rente » et ATF 109 V 125 ; MEYER/REICHMUTH, IVG, 3e éd. 2014, n° 10 ad art. 29 LAI), ce qui n'est

- 28 - pas le cas en l'espèce. Dès lors, la recourante peut prétendre à une rente entière dès le 1er avril 2010. f) Vu ce qui précède, la décision de l'intimé du 3 octobre 2012 s'avère mal fondée et doit être annulée. Le recours AI 270/12 doit pour l'essentiel être admis. Le dossier est renvoyé à l'intimé pour fixer le montant de la rente.

#### **E. 4.1**

et les références). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul ou avec l'aide d'une autre personne (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/04 précité consid. 6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité à s'orienter dans une procédure (ATF 132 V

- 30 - 200 consid. 4.1 et les références ; TF 9C\_674/2011 précité consid. 3.2). Les seuls motifs que l'intéressé ne maîtrise pas ou mal la langue de procédure et ne dispose d'aucune qualification, ne suffisent pas pour justifier l'assistance d'un avocat (TF 9C\_486/2013 précité consid. 3.2.1 [non publié in ATF 139 V 600]). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2 ; TF 9C\_105/2007 précité consid. 1.3). b) Vu le sort du recours dans la cause AI 270/12 concernant le droit à une rente (cf. ci-dessus consid. 4), on ne peut pas sérieusement nier les chances de succès de la recourante, contrairement à ce que laisse entendre l'intimé. Ensuite, force est d'admettre que lors de la procédure d'objections contre le projet de refus du 10 février 2012 une représentation par un avocat s'avérait nécessaire et indiquée : Contrairement à l'avis de l'intimé, il ne suffisait en l'espèce pas de s'adresser à des représentants d'associations ou d'institutions sociales ou à des assistants sociaux. Déjà le projet de décision est formulé d'une manière difficilement intelligible pour une personne non spécialisée dans le domaine. Il nécessitait des connaissances juridiques allant au-delà de celles requises pour des causes courantes en procédure AI. S'ajoute à cela qu'il y avait des questions compliquées notamment de distinction entre la reconsidération et la révision.

L'intimé a de plus admis s'être déjà trompé lors de la première demande de prestations de la recourante, ce qui justifiait une méfiance supplémentaire de la recourante et un besoin accru d'aide spécialisée. Ceci d'autant que l'intimé refusait toujours toutes prestations, bien qu'ayant admis s'être trompé lors du premier refus de prestations. En outre, lors de la deuxième demande d'octobre 2009, la gestionnaire de dossier de l'Office AI n'était finalement elle-même plus capable de résoudre le cas et a dû demander – à plusieurs reprises – de l'aide à un juriste. On ne peut pas demander à un représentant d'une

- 31 - association ou institution sociale ou à un assistant social qu'il soit plus à l'aise dans la matière qu'un gestionnaire de dossier de l'intimé qui a reçu une formation spécifique dans le domaine. De plus, même le juriste de l'intimé a procédé à des revirements d'appréciation, allant dans un premier temps dans le sens d'une révision, pour ensuite revenir sur son appréciation et considérer le cas à la lumière d'une reconsidération. On pourrait même se demander si, en plus de la question traitée ci-dessus aux consid. 3 et 4, son appréciation au sujet des cotisations à l'AVS des parents de la recourante était correcte (cf. les griefs de la mandataire de la recourante), cette question pouvant toutefois rester ouverte, vu ce qui a été exposé. Dans cette mesure, les circonstances exigeaient d'accorder à la recourante l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans le cadre des objections contre le projet de décision de refus de prestations du 10 février 2012. Il en aurait peut-être été différemment au stade antérieur au projet de décision, lorsque la décision de l'intimé était encore complètement ouverte et que ce dernier investiguait d'office le cas, dont le résultat était encore incertain. Il y a donc lieu d'admettre également le recours dans la cause AI 40/13, d'annuler la décision rendue par l'intimé le 8 janvier 2013 et d'accorder à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le procédure administrative dès le dépôt de sa requête du 1er mai 2012.

## **E. 5**

Il s'agit enfin d'examiner si l'intimé a rejeté à juste titre, par sa décision du 8 janvier 2013, la requête d'assistance gratuite par un avocat, déposée par la recourante le 1er mai 2012, donc au cours de la phase d'instruction administrative faisant suite au projet de décision de refus de prestations de l'Office AI du 10 février 2012 (cause AI 40/13). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). a) Le litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité a une portée considérable pour un assuré (cf. TFA 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 et les références). Cette constatation à elle seule ne permet toutefois pas encore de reconnaître un droit à l'assistance gratuite par un avocat. Avec l'art. 37 al. 4 LPGA, le législateur a introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 consid. 3.1 ; TF 9C\_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.1 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.1 ; KIESER, op. cit., n° 22 ad art. 37 LPGA). La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst (ancienne Constitution fédérale de 1874), respectivement de l'art. 29 al. 3 Cst (actuelle Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition – soit la partie est dans le besoin, les conclusions ne sont pas dépourvues de toute chance de succès et l'assistance est objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (ATF 132 V 200 consid. 4.1 ; 125 V 32 consid. 2 et les références

- 29 - ; TFA I 676/04 précité consid. 6.2 et les références) – continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (TF 9C\_674/2011 précité consid. 3.1 ;

9C\_105/2007 précité consid. 1.2 ; FF 1999 4242). Le point de savoir si les conditions de l'assistance par un avocat sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, parle d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, parle d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent ». Il s'agit d'un choix délibéré du législateur (TF 9C\_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.3 [non publié in ATF 139 V 600] ; TFA I 674/04 précité consid. 6.2 et les références ; KIESER, op. cit., n° 22 ad art. 37 LPGA). Ainsi, l'assistance d'un avocat pendant la procédure administrative s'impose, respectivement est exigée selon l'art. 37 al. 4 LPGA, uniquement dans les cas exceptionnels où des questions de droit ou de fait difficiles rendent l'assistance par un avocat apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid.

## **E. 6**

Au vu du résultat de la cause, les frais judiciaires fixés à 400 fr. pour la procédure de rente AI sont mis à la charge de l'intimé (cf. art. 69 al. 1bis LAI). L'intimé devra également verser une indemnité fixée à 3'000 fr. à la recourante qui est représentée par un mandataire professionnel dans les deux causes jointes (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu de fixer d'indemnités pour la mandataire de la recourante dans le cadre de l'assistance

- 32 - judiciaire, vu que ces indemnités n'auraient pas dépassé les dépens alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.